

SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES DU SAUMUROIS

STATUTS

Les présents statuts ont été établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de leur adoption par l'assemblée générale. Ils seront actualisés d'office par toute modification des textes législatifs et réglementaires de référence.

I. DESIGNATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Une association est constituée, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2

L'association a pour objet l'organisation et la mise en oeuvre, dans les établissements de son ressort, d'un service de santé au travail interentreprises, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Article 3

L'association est dénommée « SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES DU SAUMUROIS ». Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 4

Son siège est à SAUMUR, 50 rue du Pressoir. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

Article 6

Peuvent adhérer à l'association tous les établissements relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail compris dans le ressort géographique et professionnel de l'association.

Les collectivités ou établissements de l'arrondissement de Saumur relevant de la médecine de prévention peuvent, dans la mesure où la réglementation le permet et à condition que l'association l'accepte, faire appel à l'association, à titre de membre associé.

Les entreprises de droit privé qui n'ont ni établissement ni dépendance dans le ressort géographique de l'association peuvent, dans la mesure où la réglementation le permet et à condition que l'association l'accepte, faire appel à l'association, à titre de membre associé.

Le titre de membre associé ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et par conséquent de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organe de contrôle de l'association.

Article 7

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- En faire la demande par tous moyens au siège de l'association ;
- Compléter, signer et adresser à l'association le formulaire prévu à cet effet ;
- Accepter les statuts et le règlement intérieur ;
- Acquitter le droit d'entrée et un premier versement de cotisations ;
- S'engager à payer les cotisations dont le montant est fixé conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission adressée par lettre recommandée au président de l'association. Sauf cas de force majeure, un préavis de six mois doit être respecté.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

- Par la radiation que le conseil d'administration peut, en tout temps, prononcer pour infraction aux statuts et au règlement intérieur, non-paiement de cotisation, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'association.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an aux jour et lieu indiqués dans la convocation. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un adhérent de l'association ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dix jours francs au moins avant la date de la réunion prévue.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres adhérents présents à l'assemblée en fait la demande avant qu'il soit procédé au vote à main levée.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix plus une voix par tranche entière de dix salariés. Un même adhérent ne peut pas réunir plus de dix voix. Les salariés pris en compte sont ceux pour lesquels des cotisations ont été versées à l'association au titre de la dernière année civile achevée. Pour les membres qui ont adhéré postérieurement à la dernière année civile achevée, les salariés pris en compte sont ceux pour lesquels des cotisations ont été versées à l'association au moment de l'adhésion.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et sur celles qui auraient été posées au bureau par les adhérents au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou si des membres adhérents représentant au moins le tiers du nombre total des voix de l'assemblée générale le demandent par écrit au président de l'association. Les assemblées générales extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les assemblées générales ordinaires sous réserve des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

IV. ADMINISTRATION

Article 13

L'association est gérée par un conseil d'administration de neuf membres dont six membres « employeurs » élus et trois membres de droit.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres « employeurs » sont élus dans le cadre de l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. L'assemblée générale annuelle renouvelle le tiers des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour la première élection, la durée d'exercice des fonctions sera réduite à un an pour deux membres et deux ans pour deux autres membres. A défaut de candidature en nombre suffisant pour des durées de un et deux ans, un tirage au sort aura lieu entre le vote et la proclamation des résultats afin de fixer les durées des mandats des membres élus.

Le candidat « employeur » doit être une personne physique en activité et jouissant de ses droits civiques. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un établissement ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné. Son établissement doit avoir adhéré à l'association sans interruption depuis plus de trois ans.

La qualité d'administrateur « employeur » se perd dans les cas suivants :

- La démission qui doit être notifiée par écrit ;
- Le décès ;
- La radiation de l'établissement ;
- La perte du statut de dirigeant ou de l'emploi ;
- L'absence persistante aux réunions des administrateurs.

En cas de vacance, les membres « employeurs » peuvent désigner un remplaçant provisoire du membre « employeur » manquant. L'assemblée générale ordinaire suivante procède au remplacement pour un à trois ans : le terme des fonctions de l'administrateur désigné dans ce contexte sera le même que celui du membre élu remplacé.

Les membres de droit sont les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés parmi les membres « salariés » de la commission de contrôle.

Article 14

Les membres « employeurs » du conseil d'administration désignent un bureau choisi parmi ces mêmes membres et composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Indépendamment des membres élus et des membres de droit, le conseil d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, une ou deux personnes appartenant ou non à l'association.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des présents, quel qu'en soit le nombre. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de comptes rendus dont les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président.

Article 16

Le conseil d'administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts. Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un directeur agissant sous le contrôle direct du bureau.

Article 17

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

V. COMMISSION DE CONTROLE

Article 18

Il est constitué, auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles R.241-14 et suivants du code du travail.

VI. RESSOURCES

Article 19

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée, dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- Des cotisations ou participations aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- Du remboursement de frais exposés par l'association que le conseil d'administration pourrait exiger. Le conseil d'administration est seul juge des conditions particulières dans lesquelles il pourra réclamer ce remboursement à tel ou tel adhérent.
- De l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens, de la facturation de prestations, de pénalités et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20

Le compte des recettes et des dépenses est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

VII. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et groupant les adhérents représentant au moins la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée, dans les mêmes conditions, un mois maximum après la première, et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est établi et le cas échéant modifié par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 24

Les tribunaux de Saumur seront seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'association et ses membres.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2005. Ils annulent et remplacent les statuts d'origine et les modifications qui y ont été apportées.